



Arrêt

**n° 113 429 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des étrangers le 26 juillet 2013 et envoyée par courrier le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DEBANDT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 août 2012 et a introduit une demande d'asile le 13 août 2012. La procédure s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 11 décembre 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 103.455 du 24 mai 2013.

1.2. Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 11 juillet 2013, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. Le 26 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [T.M.]
né à Adiyaman, le 26.03.1979
être de nationalité Turquie,
a introduit une demande d'asile le 11.07.2013 (2) ;

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 août 2012, laquelle a été clôturée le 28 mai 2013 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que sa protection subsidiaire; Considérant que le requérant a souhaité introduire le 11 juillet 2013 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit un rapport médical concernant une hospitalisation en mai 2010; un jugement du Tribunal d'Adiyaman du 16 août 2010 accompagné d'une traduction néerlandaise; deux compositions de famille, l'une datée du 12 octobre 2000, l'autre, du 18 décembre 2012; une lettre blanche cachetée en date du 19 décembre 2012; et une lettre de son avocat rédigée le 29 mai 2013;

Considérant que le rapport médical a été pris en considération par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides et par le CCE lors de sa précédente procédure d'asile et qu'il a dès lors déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision;

Considérant aussi que le jugement du Tribunal d'Adiyaman, les deux compositions de familles et l'enveloppe blanche sont antérieurs à la dernière phase de la première demande d'asile et que la circonstance selon laquelle l'intéressé les aurait reçus n'est corroborée par aucun autre élément matériel probant que l'enveloppe blanche susmentionnée et qu'il est dès lors impossible de déterminer s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de la précédente procédure d'asile;

Considérant de même que la traduction néerlandaise se rapporte et reprend uniquement en français le contenu du jugement du Tribunal d'Adiyaman;

Considérant en outre que la lettre de l'avocat se contente de reprendre l'historique des demandes d'asile du requérant et d'expliquer le caractère nouveau et important du jugement du Tribunal d'Adiyaman repris ci-dessus;

Considérant également que le candidat précise qu'il aurait aimé joindre deux documents, l'un attestant qu'un de ses frères a réussi l'examen d'entrée à la Police en 1992, l'autre concernant le licenciement de son cousin de son poste d'agent de sécurité pétrolier à Adiyaman en 1993/1995 mais qu'il n'explique pas en quoi il est dans l'impossibilité de les produire au cours de cette présente procédure d'asile puisqu'il se contente d'expliquer de manière fort peu circonstanciée qu'ils sont chez son avocat;

Considérant de plus que l'intéressé déclare qu'il fait l'objet d'une vendetta et qu'il risque d'être tué s'il devait rentrer au pays dans la mesure où il n'a pas de sécurité ou de protection de la part des autorités alors que ces éléments ont été pris en considération lors de sa première demande d'asile et qu'ils ont dès lors déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Remarque préalable.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

2.1.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Partant, cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'excès de pouvoir ; de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés ».

3.2. Il estime que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 limite les compétences de la partie défenderesse quant à la vérification du caractère nouveau des éléments apportés.

Il considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment exposé la raison pour laquelle les nouveaux documents ne pouvaient être considérés comme de nouveaux éléments, et ce en violation de son obligation de motivation formelle.

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'éléments nouveaux et considère que tant le jugement déposé à l'appui de sa nouvelle demande d'asile que la composition de famille correspondent à la définition d'éléments nouveaux, laquelle comporte trois critères.

En effet, ils sont nouveaux, puisque obtenus après l'audience du Conseil et donc ils n'ont pas déjà fait l'objet d'un examen ni par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ni par le Conseil. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait qu'après avoir reçu la traduction dudit jugement, son avocat a sollicité une réouverture des débats, comme lui avait suggéré le Président de la Vème chambre mais que cette requête a « croisé l'arrêt vu que ce dernier date également du 28 mai 2013 ».

Il estime également que le jugement déposé constitue une sérieuse indication de crainte de persécution au sens de la convention de Genève et de l'article 48/3 ou à tout le moins de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que la composition de famille démontre que ses problèmes sont liés au fait d'être arménien. Il soutient que la partie défenderesse ne motive nullement la décision entreprise à ce sujet, en telle sorte qu'elle ne semble pas le contester.

Il précise que le courrier de son avocat démontre la raison pour laquelle le jugement constitue bien une sérieuse indication de crainte de persécution au sens de la convention de Genève et de l'article 48/3 ou à tout le moins de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où, faisant l'objet d'une vendetta au pays d'origine et que les autorités nationales ne sont pas aptes à le protéger, il risque d'être tué en cas de retour au pays d'origine.

Par ailleurs, il mentionne que le Conseil a refusé de lui octroyer la qualité de réfugié et de protection subsidiaire au motif qu'il n'avait pas apporté la preuve d'une procédure judiciaire au pays d'origine. Dès lors, ce jugement constitue la preuve attendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et par le Conseil.

Il considère également que le jugement précité répond au troisième critère, à savoir le fait qu'il a trait à des situations ou faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir et cite des arrêts du Conseil d'Etat.

En conclusion, il considère que la partie défenderesse ne motive nullement par rapport à ces trois critères et que, partant, la motivation de la décision entreprise est insuffisante. A cet égard, il soutient que ce n'est pas parce que la date à laquelle le document a été réceptionné n'est pas claire, qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse des trois critères, comme cela est prévu par l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et cite un extrait d'un arrêt sans en mentionner les références mais en précisant « voir pièce nr. 6 ».

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant ne précise pas de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il invoque la violation est dès lors irrecevable.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile. Dès lors, les considérations de la requête quant au caractère probant des documents sur lesquelles s'appuie la nouvelle demande d'asile sont sans pertinence.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et sont contestées par le requérant dans la mesure où il affirme que la partie défenderesse n'a pas suffisamment exposé la raison pour laquelle les nouveaux documents ne pouvaient être considérés comme de nouveaux éléments.

S'agissant du rapport médical, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci a déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil dans le cadre de la demande d'asile précédente, constat d'ailleurs confirmé par le requérant dans sa requête.

Quant aux autres documents, le Conseil constate qu'ils comportent tous, à l'exception de la lettre de son avocat datant du 29 mai 2013, une date antérieure à la clôture de la précédente demande d'asile. Le Conseil entend préciser que le requérant ne démontre pas son impossibilité de les produire avant cette

date. D'ailleurs, force est de constater qu'il ne tente nullement d'expliciter la raison pour laquelle il n'a pas essayé de les produire avant la clôture de sa première demande d'asile, se limitant simplement à indiquer que « *Dès la réception du document, le conseil l'a fait traduire et l'a, s'en tarder, envoyer à Votre Conseil afin d'obtenir une réouverture des débats, comme lui avait suggéré de faire le Président de la Ve Chambre lors de la dernière procédure. Cette requête en obtention de la réouverture des débats a cependant « croisé » l'arrêt vu que ce dernier date également du 28 mai 2013. Le jugement d'Adiyaman n'a dès lors nullement fait l'objet d'un examen lors de la procédure antérieure. Il en est de même pour la composition de famille du 18 décembre 2012* ».

A cet égard, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Il convient de relever que le requérant ne précise toutefois pas la raison pour laquelle il n'a pu obtenir les dits documents à une date antérieure, se bornant simplement à affirmer qu'il les a immédiatement transmis après l'obtention de la traduction.

Quant à l'enveloppe censée contenir les dits documents, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que « *la circonstance selon laquelle l'intéressé les aurait reçus n'est corroborée par aucun autre élément matériel probant que l'enveloppe blanche susmentionnée et qu'il est dès lors impossible de déterminer s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de la précédente procédure d'asile* » dans la mesure où il lui était impossible de déterminer avec précision la date de réception des documents. A cet égard, le requérant se limite à indiquer que « *ce n'est en effet pas parce qu'il n'est pas clair quand le document a été réceptionné qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi des étrangers* ».

Ainsi, le requérant ne conteste nullement que ladite enveloppe ne portait pas de renseignements susceptibles d'étayer une date de réception claire des documents qu'elle était censée contenir. Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière, contrairement à ce que tend à faire croire le requérant.

Par ailleurs, quant à son argumentation suivant laquelle la composition de famille démontre que ses problèmes sont liés au fait d'être arménien et que la décision entreprise n'est nullement motivée à ce sujet, en telle sorte qu'elle ne semble pas le contester, le Conseil précise que, dans la mesure où la partie défenderesse a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un nouvel élément, elle n'était pas tenue de se prononcer sur la force probante dudit document. En effet, en vertu de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'examen de la partie défenderesse doit se limiter à la vérification du caractère nouveau dudit élément.

Quant au courrier de son avocat, force est de constater qu'il retrace uniquement le parcours du requérant et tente de justifier le caractère nouveau du jugement mais ne constitue pas en soi un nouvel élément au regard du prescrit légal applicable en la matière. Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en soutenant que « *Considérant en outre que la lettre de l'avocat se contente de reprendre l'historique des demandes d'asile du requérant et d'expliquer le caractère nouveau et important du jugement du Tribunal d'Adiyaman repris ci-dessus* ».

En outre, le Conseil constate que le requérant avait déjà invoqué son problème de vendetta dans le cadre de sa précédente demande d'asile dans la mesure où le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avait indiqué dans la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 11 décembre 2012 que « *nous relevons que vous avez déjà fait appel aux autorités de votre pays suite à la vendetta dont vous seriez la victime. Ainsi, suite à l'agression par couteau dont vous auriez fait l'objet, des policiers se seraient rendus à votre chevet lors de votre hospitalisation (voir page 9 de l'audition) et auraient enregistré votre plainte. De là, un procès aurait été ouvert à l'encontre vos deux agresseurs auquel vous auriez assisté, en présence de votre avocat, à la première audience. Dès lors, vous ne pouvez invoquer que vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient vous accorder une protection contre les agissements dont vous crairiez d'être victime en cas de retour dans votre pays d'origine* ».

Dès lors, ces documents ne constituent pas un nouvel élément et il appartenait au requérant d'entamer avec diligence les démarches nécessaires afin de les fournir en temps utile afin de permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter la décision entreprise

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.